



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour
l'Administration**

Direction des patrimoines,
de la mémoire et des archives
Sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement
et du développement durable
Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par Alix LE GALLOU
Tél : 09 88 67 74 74
Mail : alix.le-gallou@intradef.gouv.fr
Réf. : 2021-6 Arrêté d'autorisation

Paris, le

05 AOÛT 2021

N° **1D2 10 16663**

ARM/SGA/DPMA/SDIE2D/BE2D

Monsieur le Commandant du groupement
de soutien de la base de défense de Brive-
la-Gaillarde

Caserne Laporte
Rue Bernard Courtois
19312 Brive-la-Gaillarde

Monsieur le Préfet de Corrèze
1 rue Souham
19012 Tulle Cedex

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET :</p> <p>Arrêté ministériel portant autorisation environnementale pour la régularisation du réseau d'eaux pluviales exploité par le groupement de soutien de la base de défense de Brive-la-Gaillarde sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze)</p> <p>Pièces jointes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté ministériel portant autorisation environnementale pour la régularisation du réseau d'eaux pluviales exploité par le groupement de soutien de la base de défense de Brive-la-Gaillarde sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze)	1	<p>Transmis pour attributions</p> <p>L'adjointe au sous-directeur de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable</p> <p>Marie-Laurence TEIL</p> <p><i>Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-55 du code de l'environnement, l'acte doit être publié par les soins de la préfecture dans les conditions fixées par l'article R. 181-44 de ce code.</i></p>

Copies à :

- CGA/IS/PE/IIC
- SGA/SID/DCSID/SD3E/BMRE



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté ministériel portant autorisation environnementale pour la régularisation du réseau d'eaux pluviales exploité par le groupement de soutien de la base de défense de Brive-la-Gaillarde sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1, notamment la rubrique 2.1.5.0 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 paru au Journal officiel le 20 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant Vézère-Corrèze approuvé par arrêté du 23 juillet 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale et le dossier y afférent au titre de la loi sur l'eau relatifs à l'exploitation des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) transmis par BE n° 3023/ARM/SCA/GSBDD-BLG/PREV/NP du 24 novembre 2020 ;

Vu la lettre en date du 20 mars 2020 déclarant la recevabilité du dossier, transmise par NEMO n° 2020/243 le 27 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° SEVS-SDPPD2-20-05-101 du 11 août 2020, relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale – 126^{ème} RI de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le déroulement réglementaire de l'enquête publique qui a eu lieu du 14 mars au 15 avril 2021 ;

Vu l'absence de remarques du public transcrites dans le registre d'enquête ouvert en préfecture, l'absence de remarques transmises par courrier ou par voie électronique et les conclusions et avis favorables figurant dans le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur en date du 26 avril 2021 et transmis le même jour par courrier électronique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde, le 31 mars 2021, émettant un avis favorable à ce projet ;

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 23 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à l'exploitant le 4 mai 2021 pour observations éventuelles ;

Vu l'avis de l'exploitant en date du 20 mai 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « *Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. [...]* » ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-3 de ce code, « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 [...]* » ;

Considérant que la régularisation du réseau d'eaux pluviales de la caserne Laporte ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, notamment à la prévention des inondations, à la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi qu'à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves spécifiées par l'arrêté ministériel ayant pour but de sauvegarder les intérêts visés aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;

Considérant les remarques émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 4 avril 2021, au titre de l'article L. 181-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées ;

Arrête :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-: bénéficiaire de l'autorisation et situation de l'ouvrage

Monsieur le Commandant du groupement de soutien de la base de défense de Brive-la-Gaillarde est tenu de respecter les prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, dans le cadre de l'exploitation d'un rejet d'eaux pluviales situé sur l'emprise de la caserne Laporte, sise rue Bernard Courtois, 19100 Brive-la-Gaillarde.

Département	Commune ou lieu-dit	Référence cadastrale de l'emprise	Numéro G2D
Corrèze	Brive-la-Gaillarde	Section CL Parcelles n° 356, 126, 421, 260, 281, 280, 279, 410, 264, 339, 389, 388, 220, 219, 218, 105, 205, 103, 101, 100, 99, 102, 121, 313, 409, 97, 187 et 186	190031002S

Article 2 : champ d'application de l'autorisation

Le réseau d'eaux pluviales relève des rubriques annexées à l'article R. 214-1 du code l'environnement suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A (21, 5 ha, régularisation)	/
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	D (régularisation)	Arrêté du 28 novembre 2007

	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D (régularisation)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	D (régularisation)	Arrêté du 13 février 2002
2.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D (régularisation)	

Article 3 : conditions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et aux matériels.

Article 4 : description du projet

Le projet concerne l'ensemble du site du 126^{ème} RI, il englobe les installations existantes (régularisation) et les installations en projet.

La réalisation du programme SCORPION regroupe plusieurs opérations de construction qui comprennent :

- mise en place d'un atelier provisoire ;
- démolition de l'actuel atelier NT1 (bâtiment 009) ;
- réalisation d'un bâtiment neuf à usage d'atelier de réparation de véhicules de type NTI 1 à 4 travées ;
- réaménagement partiel de l'actuel atelier-magasin multi techniques (bâtiment 0010) ;
- réalisation d'un bâtiment neuf de remisage / simulation pour 35 « VBMR » incluant des installations nécessaires aux exercices de simulation embarquée ;
- réaménagement partiel de la station d'entretien actuelle (bâtiment 0011) ;
- construction d'une nouvelle station de lavage couverte à 3 pistes ;
- démolition de l'aire de lavage extérieure actuelle après livraison et mise en service de la nouvelle.

Le risque pyrotechnique a été pris en compte avant le début de la phase de travaux.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) listées ci-dessus seront exploitées par le 126^{ème} RI (cf. arrêté portant modification des prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2930-1-b de la nomenclature, exploitée par le 126^{ème} régiment d'infanterie et situé sur le territoire de Brive-la-Gaillarde en date du 15 novembre 2020). Le rejet d'eaux pluviales est exploité par le groupement de soutien de la base de défense de Brive-la-Gaillarde.

Article 5 : description des ouvrages

Le site militaire est doté de :

- 2 bassins de rétention à ciel ouvert situés sur la rive gauche du Pian, d'une capacité respective de 500 et 1790 m³ ;
- 2 bassins enterrés l'un situé sous le terrain de sport rive gauche du Pian et l'autre sous le parking rive droite, de capacité respective de 1 500 et 130 m³ ;
- 1 noue située sur la rive droite du Pian qui est alimentée par le bassin enterré sous le parking.

L'ensemble des eaux pluviales du 126^{ème} RI de Brive-la-Gaillarde a pour exutoire le Pian.

Compte tenu du passage régulier de nombreux véhicules et de leur entretien, tous les bassins sont équipés de séparateurs à hydrocarbures.

Le réseau de collecte des eaux est découpé en 4 bassins versants, chacun alimentant un bassin de rétention.

Bassin versant	Surface (ha)	Surface végétalisée (ha)	Surface semi-imperméabilisée (ha)	Surface urbanisée (ha)	Exutoire
Zone de vie 1	6,37	0,96	1,25	4,12	Bassin à ciel ouvert de 500 m ³
Zone de vie 2	5,80	1,53	0,00	4,27	Bassin enterré de 1500 m ³
Zone technique et carburant	6,37	0,71	2,26	3,39	Bassin à ciel ouvert de 1790 m ³
Zone de couchage	1,53	1,43	0,00	0,10	Bassin enterré de 130 m ³

Les coordonnées Lambert 93 de ces exutoires sont les suivantes :

	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Bassin à ciel ouvert de 500 m ³ (zone vie 1)	586820 m	6451866 m
Bassin enterré de 1500 m ³ (zone vie 2)	586877 m	6451825 m
Bassin à ciel ouvert de 1790 m ³	587167 m	6451785 m
Bassin enterré 130 m ³	587288 m	6451806 m
Noue		6451788 m

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : prescriptions visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Les hypothèses de dimensionnement de ces ouvrages ont une période de retour de 10 ans et un débit de fuite de 20 l/s/ha.

Le plan des réseaux et ouvrages de traitement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Un panneau explicatif détaillant le fonctionnement de l'ouvrage de régulation est installé.

En cas de pluies extrêmes (c'est-à-dire pour des pluies dont la période de retour est supérieure à 10 ans), le bassin surversera dans le milieu naturel.

Article 7 : entretien des installations

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau hydraulique de collecte des eaux pluviales. Il assure une surveillance visuelle des ouvrages afin de détecter et régler les éventuels dysfonctionnements. La transparence hydraulique est maintenue par un nettoyage annuel du réseau.

Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit constamment maintenir en bon état les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet.

L'ensemble des opérations est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées 5 ans et tenues à disposition des inspecteurs des installations classées du ministère des Armées.

Article 8 : contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance de ses ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier initial et au présent arrêté.

L'inspection des installations classées du ministère des Armées doit constamment avoir libre accès aux installations décrites.

Le site suit un protocole de maintenance IOTA, dont l'objectif est de détecter toute anomalie de fonctionnement. Ce protocole précise qu'un contrôle visuel des installations est réalisé après chaque épisode pluvieux important. Ce protocole définit également des travaux de nettoyage et de curage des ouvrages comme suit :

- 1 fois par an pour les séparateurs à hydrocarbures ;
- 1 fois par an pour le nettoyage des berges et des bassins (végétation, scarification régulière) et la vérification de leur stabilité ;
- 1 fois tous les 5 ans pour le contrôle de l'étanchéité des ouvrages de rétention sous voirie ;
- 2 fois par an et après chaque événement pluvieux important, nettoyage des grilles des avaloirs ;
- 1 fois par an, contrôle de la qualité des rejets en eaux pluviales sur les MES, DCO, hydrocarbures totaux ;
- 1 fois par an, contrôle des sédiments dans le cours d'eau du Pian en amont et aval des points de rejets sur les paramètres arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, PCB totaux et HAP totaux.

Le protocole a été défini en corrélation avec les exigences listées dans le cadre des prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel portant autorisation de création d'un système de collecte des eaux pluviales de la caserne Laporte du 126 - RI de Brive-la-Gaillarde, en date du 23 septembre 2010.

Les valeurs limites de rejet associées au contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales sont :

- MES 30 mg/l ;
- DCO 25 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux 5 mg/l.

Les déchets associés à ces opérations sont suivis par l'intermédiaire de bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

L'ensemble des résultats associés aux ouvrages et entrant dans le cadre du protocole de maintenance IOTA est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 9 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident à l'origine d'une pollution susceptible d'être véhiculée par l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, toute disposition est prise par l'exploitant, afin d'empêcher la contamination du milieu au niveau de l'exutoire. Les eaux souillées sont pompées et acheminées, selon leurs caractéristiques, vers la filière de traitement adaptée. En cas de pollution, il est également impératif de curer les ouvrages. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du ministère des Armées dans les meilleurs délais.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service, ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 11 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il déclare les faits dans les meilleurs délais au préfet de la Corrèze dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement ainsi qu'à l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques.

Article 13 : contrôle et sanctions

Le fonctionnement des ouvrages est soumis au contrôle de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

En cas de non-respect de l'ensemble de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 14 : droit des tiers – autres réglementations

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.
L'extrait de la présente autorisation sera affiché en permanence et de façon visible sur le site.

Article 16 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges, sis 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département de la Corrèze et le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'exploitant.

Fait à Paris, le 02 août 2021

Pour la ministre des Armées et par
délégation

L'adjointe au sous-directeur
de l'action immobilière.
de l'environnement et du développement durable

Marie-Laurence TEIL